

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 723ter du 7 novembre 2013*Gestion de fonds communs de placement – gestion de risque*

Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les sociétés d'investissement doivent, en vertu de l'article 51 de la directive 2009/65/CE transposé à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, employer une méthode de gestion des risques qui leur permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

Aussi, en vertu de l'article 12 de la directive 2010/43/UE portant mesures d'exécution de la prédite directive 2009/65/CE, transposé à l'article 13 du règlement CSSF N° 10-4, les sociétés de gestion doivent établir et garder opérationnelle une fonction permanente de gestion de risques.

En matière de gestion de fonds d'investissement alternatifs, il existe des dispositions analogues (article 15 de la directive 2011/61/UE, article 14 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Il y a lieu d'en déduire, d'une manière plus générale, que la gestion de risque fait partie de la gestion visée par l'article 44, paragraphe 1, point d), de la loi TVA et que les prestations afférentes de la société de gestion sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, étant entendu que, dans le chef de prestataires tiers, les conditions décrites dans la circulaire N° 723bis du 30 avril 2010 doivent être remplies.

Le Directeur,

